



Règlement de la voirie communale

Commune de CROZON

Dispositions Générales

Règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine communal, aux droits et obligations des riverains et à l'occupation du domaine public.

Article R141-14 du Code de la Voirie : Un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune.

Ce règlement est validé par le Conseil Municipal, après avis d'une commission (réunie le 4 décembre 2023) présidée par le Maire et comprenant, notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 ; L.2213-1 ; L.2213-2 ; L.2213-3 ; L. 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-1 à L.113-7 ; R.113-1 à R.113- 10 ; L. 141-11 ; R.141-13 à R. 141-21 ; R.116-2 ;

Vu le Code des Postes et des Communications Électroniques, notamment ses articles L.45-9 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal 155/2024 modifié relatif au nettoyage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation ;

Vu la délibération annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public (tarifs municipaux) ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

SOMMAIRE

Chapitre 1 GENERALITE – INTRODUCTION	5
Article 1. Préambule.....	5
Article 2. Objet du règlement	5
Article 3. Champ d’application	5
Article 4. Entrée en vigueur, Exécution	6
Article 5. Compatibilité avec les règles d'urbanisme	6
Article 6. Voirie départementale	6
Article 7. Sanctions et poursuites	7
7.1 Sanction en cas de non-respect du règlement.....	7
7.2 Sanction en cas de contraventions de voirie routière.....	7
7.3 Sanction en cas de travaux de réfection des voies communales qui ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées dans le présent règlement de voirie	7
Article 8. Droit des Tiers et Responsabilités	8
Article 9. Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public	8
Article 10. Ecoulement des eaux	9
Article 11. Propreté aux abords des chantiers	9
Article 12. Nuisances sonores, olfactives et protection contre la poussière	10
Article 13. Travaux en périodes estivales.....	10
Article 14. Arbres, plantations et espaces verts.....	11
Article 15. Mobilier urbain.....	11
Article 16. Poteaux d’incendie	11
Article 17. Permission de voirie et Permis de stationnement – Autorisations des occupants de droit - Accord technique préalable.	12
Article 18. Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)	15
Article 19. Redevance	15
Article 20. Exonérations.....	15
Article 21. Perception des droits	15
Article 22. Tarifs	15
Article 23. Facturation des interventions communales.....	15
Chapitre 2 REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES	16
Article 24. Rappel des modalités préalables d’interventions sur des ouvrages en voiries communales.....	16
Article 25. Obligations du demandeur.....	16
Article 26. Obligations de voirie applicables aux intervenants /Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains.....	16
Article 27. Plan de récolement	16
Article 28. Réception des travaux-garantie	17
Article 29. Intervention d’office de la commune aux frais de l’intervenant.....	17
Chapitre 3 ORGANISATION DES CHANTIERS	18
Article 30. Informations des riverains et du public, communication et organisation	18
Article 31. État des lieux initial, réunions de chantier	19

Article 32. Repérage des réseaux existants	19
Article 33. Bennes et dépôts.....	19
Article 34. Grues	20
Article 35. Emprise – Longueurs – Chargements.....	20
Article 36. Protection d’ouvrages rencontrés dans le sol	20
Article 37. Découvertes archéologiques / Découvertes d’explosifs	21
Article 38. Liberté de contrôle	21
Chapitre 4 : NORMES TECHNIQUES	21
Article 39. Règles générales et règles locales	21
Article 40. Tranchées	21
Article 41. Découpe et déblais	21
Article 42. Couverture et implantation des réseaux	22
Article 43. Couverture et implantation particulière aux différents types de canalisations	22
Article 44. Réseaux hors d’usage	22
Article 45. Remblaiement	22
Article 46. Gestion des déchets de chantier.....	23
Article 47. Réfection de la couche de surface	23
47.1 Réfection provisoire	23
47.2 Réfection définitive	23
Article 48. Contrôles	24
Article 49. Signalisation verticale, horizontale et directionnelle.....	24
Article 50. Délais de garantie	25
Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES	25
Article 51. Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers	25
Article 52. Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale	25
Article 53. Entretien des trottoirs	26
Article 54. Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage.....	26
Article 55. Entretien des descentes d’eaux pluviales.....	26
Article 56. Ecoulement des eaux	26
56.1 Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s’écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil). 26	
56.2 Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées.....	26
Article 57. Stabilité des voies et de leurs dépendances	26
Article 58. Modalités d’accès à la voie publique des riverains	27
Chapitre 6 : ANNEXES	28

Chapitre 1 GENERALITE – INTRODUCTION

Article 1. Préambule

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public et privé communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur les voies publiques faisant partie de la voirie communale, ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, sur la propriété de la commune, sur toute l'étendue de la commune de CROZON. Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains, ...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Ce règlement comprend 2 titres :

- TITRE I : Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.
- TITRE II : Les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)
 - Accès charretier
 - Eaux pluviales
 - Echafaudage, grues, bennes
 - Déménagements....

Article 3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune, ouvertes à la circulation publique sur la commune de Crozon.

Il s'applique en outre aux ouvrages, places, jardins et espaces affectés à la circulation publique ainsi que leurs dépendances. Il comprend notamment et en principe :

- la chaussée proprement dite,
- les trottoirs
- les accotements
- les fossés
- les pistes cyclables
- l'emprise des transports en commun en site propre tels que les autobus, etc.
- les ouvrages d'art tels que tunnels, ponts, etc.
- les ouvrages publics compris dans l'emprise ou ceux édifiés dans la voie
- les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties : candélabres, feux de signalisation, poteaux directionnels ou de signalisations, mobilier urbain, fontaines, statues, installations publicitaires, bornes kilométriques, etc.
- les arbres d'alignement,
- les emplacements de stationnement appartenant à la collectivité situés sur les voies publiques et en deçà de l'alignement s'il a été défini,
- les terrains contigus à la voie et appartenant à la collectivité, dès lors qu'ils sont libres et non séparés de la voie par une clôture quelconque et en deçà de l'alignement s'il a été fixé.

Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui règlementent la voirie publique.

Le présent règlement s'applique à :

- l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est à dire à toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public ;
- aux propriétaires et occupants des propriétés et immeubles riverains des voies visées par le règlement ;
- à quiconque souhaitent occuper le domaine public communal, et dont l'occupation nécessitera la délivrance d'une autorisation de voirie ;
- à quiconque ayant à entreprendre des travaux sur le territoire de la commune ;
- aux travaux ayant une incidence sur le domaine public communal entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :
 - les occupants de droit qui sont les propriétaires ou les gestionnaires des ouvrages ;
 - les concessionnaires qui sont les gestionnaires des réseaux publics et privés ;
 - les permissionnaires de voirie ;
 - les affectataires ;
 - les entreprises de travaux ;
 - les services de la ville de CROZON ou autres services publics ;
 - les particuliers ou personnes morales de droit public ou privé usagers.

Article 4. Entrée en vigueur, Exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} mars 2024 par délibération du conseil municipal du 22 février 2024 après avis de la commission prévue à l'article R. 141-14 du Code de la voirie routière.

Le règlement est transmis au contrôle de légalité et publié par voie d'affichage. Il sera également publié sur le site internet de la commune de CROZON et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Les services ou personnes mentionnés ci-après sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement :

Le Maire

Le Chef de la Police Municipale

Le Directeur du Service Technique

Article 5. Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme, expression du projet urbain local, prévalent sur celles du présent règlement.

Article 6. Voirie départementale

Les travaux affectant les voies départementales sont soumis à un accord technique préalable qui devra être demandé aux services du Département du Finistère, à l'antenne technique départementale (ATD) : 23 rue Graveran 29160 CROZON.

Les travaux situés sur voie départementale à l'intérieur des limites de l'agglomération et affectant les trottoirs, accotements ou bandes de stationnement devront être également soumis à l'accord des services techniques de la commune de Crozon qui, par convention, a en charge la maintenance de ces ouvrages.

Les travaux situés sur voie départementale hors agglomération ne sont pas concernés par le présent règlement, ils sont régis par les dispositions du règlement départemental de voirie.

Article 7. Sanctions et poursuites

7.1 Sanction en cas de non-respect du règlement

Le Maire assure les pouvoirs de police et se réserve le droit d'agir par toute voie administrative ou judiciaire prévues par les textes en vigueur pour sanctionner toute méconnaissance du présent règlement, notamment lorsque les dispositions relatives aux autorisations délivrées ne sont pas respectées, obtenir la réparation des dommages causés et le remboursement des frais engagés pour y remédier.

7.2 Sanction en cas de contraventions de voirie routière

Le maire, qui est tenu de veiller à la conservation du domaine public routier et à l'utilisation normale de la voirie routière, exercera les pouvoirs qu'il tient de la législation en vigueur, et pourra ainsi saisir le juge compétent pour statuer sur la répression des atteintes portées à ce domaine.

Ceux qui auront commis des infractions à la police de la conservation du domaine public routier seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe prévue par l'article 131-13 du Code pénal.

En application de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

- « 1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- 7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier ».

7.3 Sanction en cas de travaux de réfection des voies communales qui ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées dans le présent règlement de voirie

Les travaux de réfection provisoire doivent être réalisés à la fin du chantier.

Les travaux de réfection des voies communales définitive doivent être réalisés dans le délai de 1 mois suivant la fin des travaux projetés ou suivant la fin de l'occupation.

Les travaux de réfection des voies communales seront considérés comme correctement réalisés et finalisés par un PV de réception entre l'intervenant et le gestionnaire des services techniques.

Une sanction pourra être prise à l'encontre de l'intervenant ou de l'occupant lorsque :

- les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits *ci-dessus* ;
- les travaux de réfection des voies communales ne sont pas conformes aux prescriptions précisées *ci-dessus*.

La procédure de sanction, conformément aux articles R. 141-16 et suivants du Code de la voirie routière, est la suivante :

1. Un courrier de mise en demeure de réaliser les travaux de réfection des voies, dans un délai de 15 jours à réception de la mise en demeure, sera adressé par LRAR à l'intervenant ou à l'occupant ;
2. A l'issue de ce délai, un courrier de procédure contradictoire sera adressé par LRAR à l'intervenant ou à l'occupant afin qu'il puisse, s'il le souhaite, émettre des observations quant à la réalisation de ces travaux ;
3. A l'issue du délai octroyé à l'intervenant ou à l'occupant pour émettre des observations et si la réfection des voies n'est pas réalisée et correctement terminée, le maire édictera un arrêté d'exécution des travaux d'office aux frais de l'intervenant ;
4. Titre de recette émis à l'encontre de l'intervenant ou de l'occupant afin de mettre à sa charge les frais de l'exécution d'office des travaux de réfection de voirie.

La mise en demeure et la procédure contradictoire n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

Le montant des frais de l'exécution d'office des travaux est fixé conformément aux articles R. 141-18 à R. 141-21 du Code de la voirie routière.

Article 8. Droit des Tiers et Responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de Crozon ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant ou de l'occupant.

L'intervenant ou l'occupant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier communal, de ses dépendances et des voies privées ouvertes au public.

L'intervenant ou l'occupant est responsable, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, de tous les accidents ou dommages quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement de l'exécution des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

L'intervenant ou l'occupant pourra néanmoins se prévaloir des causes exonératoires, ainsi que présenter un appel en garantie à l'encontre de personnes publiques ou privées, en vue d'être couverts partiellement ou totalement des condamnations prononcées à son encontre.

Article 9. Obligations liées à tout usage de la voirie communale et du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L.113-3 à L.113-7, c'est-à-dire, des occupants de droit du domaine public; l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie),
- soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas

Réf : article L.113-2 du Code de la Voirie Routière

Les occupants de droit du domaine public ne doivent pas solliciter un permis de stationnement ou une permission de voirie pour occuper le domaine public. Ils doivent obtenir une autorisation prévue par l'article 17-2 du présent règlement et un accord technique préalable conjoint prévu à l'article 17-3 du présent règlement.

Les autres occupants devront solliciter un permis de stationnement ou une permission de voirie pour occuper le domaine public (article 17-1 du présent règlement) et un accord technique préalable (article 17-4 du présent règlement).

En cas de désaccord sur les prescriptions délivrées le demandeur sera dans l'obligation d'organiser une concertation avec les Services Techniques dans un délai de 10 jours à compter de la date de la réception des prescriptions.

Le bénéficiaire du titre d'occupation peut solliciter un état des lieux préalable contradictoire avec les services gestionnaires de la voirie, conformément aux dispositions de l'article 32 du présent règlement.

Toutes les dégradations provoquées par ces occupations feront l'objet d'une procédure de contravention de voirie routière conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

Toutes occupations ou exécutions d'ouvrage réalisées sans autorisation constituent une contravention de voirie routière pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs, conformément à l'article 7-2 du présent règlement.

Il est rappelé qu'en dehors du champ d'application du présent règlement, l'intervenant est également tenu :

- de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT),
- d'informer l'exécutant de l'obligation de solliciter un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Article 10. Ecoulement des eaux

L'écoulement des eaux devra être constamment assuré et toutes précautions devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux et assurer le libre écoulement des eaux.

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal des eaux de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales recueillies par des égouts de toiture doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Une autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé, le caniveau ou la canalisation pluviale souterraine qui permettent de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant. En l'absence de réseau, la concentration des eaux en un point est interdite sur le domaine public routier.

Article 11. Propreté aux abords des chantiers

Pendant toute la période des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres, la viabilité en matière de circulation piétonne, deux roues et véhicules sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

L'intervenant prendra toutes dispositions pour assurer la propreté permanente de la chaussée, des trottoirs et des abords du chantier qui auraient pu être salis à la suite des travaux, et pour éviter le dégagement intempestif de poussières. La voie publique utilisée pour le chantier devra être balayée tous les jours en fin de travail et être débarrassée de tous déblais et détritiques divers.

L'entretien des engins de chantier est interdit directement sur la voirie. Les rejets (résidu de nettoyage, peinture, laitance, huile, produits chimiques, gravillons, blocs de béton, gravier, sable...) à l'égout sont strictement interdits.

Les revêtements de chaussée devront être préservés, notamment les pieux, piquets... ne seront pas plantés dans son emprise.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place.

Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles soit par du ciment ou autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant si celui-ci n'a pas pris les mesures suffisantes. Il en va de même pour les tabourets siphon obstrués par des dépôts lessivés sur la voirie. Le nettoyage et la remise en état des canalisations et cours d'eaux seront à la charge de l'intervenant.

Lors des terrassements ou des transports, un dispositif de protection de la chaussée devra être mis en place à la sortie du chantier pour éviter l'épandage de matériaux salissants. Les chutes de terres ou d'autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées si nécessaire.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial aux frais de l'intervenant.

Lorsque l'ampleur (importance, durée, ...) du chantier envisagé sur le domaine public ou à proximité le justifie, une station de lavage en sortie de chantier pourra être imposée. De la même façon, un nettoyage régulier de la voirie (par lavage ou balayage) située à proximité pourra être prescrit.

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant ou l'occupant prendra en compte les nuisances dues aux poussières et mettra en œuvre les moyens appropriés (arrosage, balayage) pour éliminer les gênes constatées.

Article 12. Nuisances sonores, olfactives et protection contre la poussière

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantier utilisés répondent aux normes légales, règlementaires et locales de niveau de bruit en vigueur et les prendra en compte dès la phase d'étude de son chantier.

Les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables, de vingt heures à sept heures, les dimanches et jours fériés, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Le gestionnaire de l'espace public sera informé de la démarche engagée par l'intervenant ou l'exécutant.

Cela implique des choix sur les horaires de travail et de livraison, sur les matériels utilisés et leurs utilisations.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissement d'enseignement, de crèches, de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires.

L'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit figure en annexes.

D'une manière générale, les dispositions du Code de l'Environnement en matière de nuisances sonores et du Code du Travail en matière d'exposition des salariés au bruit doivent être respectées. Il en va de même en ce qui concerne l'arrêté n° 96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit pris par le Préfet du Finistère, valable pour tous les intervenants sur la voirie publique, riverains ou autres.

De même lors de découpe ou tous travaux produisant de la poussière des mesures adéquates devront être mise en œuvre (protection supplémentaires, arrosage...)

Article 13. Travaux en périodes estivales

A compter du début de la 2^{ème} semaine de juillet jusqu'à la fin de la 1^{ère} semaine de septembre tous travaux sur le domaine public communal seront interdits, hormis les travaux urgents. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité administrative compétente.

Article 14. Arbres, plantations et espaces verts

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. À la demande du service gestionnaire de l'espace public, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection. La pose de canalisations ne devra pas se faire à moins de deux mètres des arbres sauf à prévoir des dispositifs spéciaux de protection des canalisations ou des racines. En cas d'impossibilité, il y aura lieu de solliciter le service des Espaces Verts qui prendra toutes dispositions nécessaires.

Il est interdit à l'exécutant de couper des branches gênantes sur des arbres conservés. La taille des arbres est du seul ressort du service des Espaces Verts. Dans ce cas, il y a lieu de contacter le service des Espaces Verts qui réalisera une taille douce. La taille demandée par l'intervenant ne sera pas réalisée si elle est jugée trop mutilante pour l'arbre ou non nécessaire à l'exécution du chantier.

Pour des travaux sur espace vert, les déblais de tranchée ne doivent pas être directement déposés sur le sol afin de ne pas souiller l'aménagement existant. Il est nécessaire de prévoir l'installation d'une bâche pour protéger le sol.

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustrait à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Dans l'emprise du chantier, les arbres et arbustes devront être protégés afin d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer et haubaner des objets quelconques.

Sur les secteurs plantés, les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure à 1,50 m du bord du tronc des arbres pour ne pas porter atteinte aux racines ou seront terrassées à la main sans pour autant s'approcher à moins d'un mètre du bord du tronc. En aucun cas, les racines d'un diamètre supérieur à 2 cm ne pourront être sectionnées.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 15. Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remontées en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux ; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 16. Poteaux d'incendie

Les poteaux d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 17. Permission de voirie et Permis de stationnement – Autorisations des occupants de droit - Accord technique préalable.

Les occupants de droit de la voirie, c'est-à-dire, les concessionnaires de distribution d'énergie électrique ou de gaz ne sont pas soumis à la procédure de permis de stationnement et de permission de voirie prévue par l'article 17-1 mais sont soumis à une autorisation prévue par l'article 17-2. Ils sont en outre soumis à un accord technique préalable conjoint prévu à l'article 17-3.

Les autres occupants, c'est-à-dire, les occupants qui ne bénéficient d'aucun droit de voirie prévu par les textes législatifs, sont soumis à l'article 17-1 relatif au permis de stationnement et à la permission de voirie et à l'article 17-4 relatif à l'accord technique préalable.

Les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de permis de stationnement et de la permission de voirie sur la voirie communale puisqu'ils bénéficient d'un arrêté permanent renouvelé annuellement.

17-1 Permis de stationnement et permission de voirie

Principes :

Le permis de stationnement est une occupation privative de façon provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée et sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise).

C'est le cas notamment :

- *des échafaudages, des échelles, grues etc...*
- *des dépôts de bennes, de matériaux, etc...*

L'occupant doit faire la demande d'une **occupation du domaine public**. Cette occupation est assujettie à une redevance dont les montants sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

La permission de voirie est une occupation privative provisoire d'une partie du domaine public pour une durée déterminée avec emprise du sol, du sous-sol ou du sursol, généralement à la suite de travaux.

Les services municipaux ne sont pas soumis à la procédure de permis de stationnement et de la permission de voirie sur la voirie communale puisqu'il bénéficie d'un arrêté permanent renouvelé annuellement.

Présentation de la demande :

Les demandes de permis de stationnement doivent être présentées au nom du maître d'ouvrage ou intervenant, personne physique ou morale. En revanche, dans le cas des demandes par des particuliers ou pour les besoins d'un déménagement, ces dernières doivent être présentées par l'exécutant. Elles doivent être établies sur le formulaire CERFA 14023*01 téléchargeable par ce lien : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R17000> [demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou numéro ...], à l'exception des permissions de voiries pluriannuelles qui sont sollicitées par courrier.

Ces demandes doivent être formulées auprès des services techniques municipaux au moins 15 jours pour les permis de stationnement avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.

Ce délai est porté à 30 jours pour les permissions de voirie.

Les demandes seront adressées de préférence *par mail* à l'adresse suivante : voirie@crozon.bzh ou au bureau situé 2 Penfont à CROZON

Les demandes doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

Délivrance et refus de l'autorisation :

Dans un délai de 15 jours pour les permis de stationnement et de 30 jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont :

- soit délivrées par arrêté municipal notifié au demandeur ;
- soit refusées par arrêté municipal notifié au demandeur.

Passés les délais *ci-dessus* mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Cette autorisation précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Les occupations du domaine public et permissions de voirie sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Validité des autorisations :

Toutes les autorisations de voirie sont accordées à titre personnel. Elles ne peuvent, en aucun cas, être transmises ou cédées à quiconque.

Elles sont délivrées pour une période précise, ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation ; ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent en aucune façon dispenser leurs titulaires de l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'autorisations d'urbanisme.

Contrôle :

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu de permettre aux agents des services municipaux le contrôle du respect des conditions d'occupation du domaine public.

Défaut d'autorisation :

Nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la commune de Crozon.

Toute occupation de la voie publique effectuée sans autorisation fait l'objet d'un constat d'infraction de voirie routière par un agent assermenté de la commune ou les agents de la Police Municipale, l'auteur pouvant être poursuivi devant la juridiction compétente et être passible de pénalités financières par application des tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrevenant est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état primitif ou de se conformer au présent règlement en demandant une autorisation afin de régulariser la situation.

17-2 Autorisation des occupants de droit

Les occupants de droit sont soumis à autorisation de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public concernant les techniques d'occupation, dans un but de police et de coordination des tranches de travaux prévues par les titulaires du droit d'occupation du domaine public routier.

La demande d'autorisation est présentée par le pétitionnaire ou le propriétaire du réseau et non par l'entreprise chargée des travaux à la mairie au nom du concessionnaire au moins un mois à l'avance, sauf urgence, et doit comporter les éléments :

- Nom, qualité et domicile du pétitionnaire ;
- Nature et localisation exacte des travaux ;
- Date et délai de l'occupation ;
- Dossier technique

Les demandes doivent donner tous renseignements nécessaires sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tous documents tels que plans, profils, devis descriptifs, photographies, etc..., utiles à l'instruction de la demande. Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension.

L'autorisation est donnée par arrêté du maire dans un délai d'un mois (15 jours pour les travaux non programmés) à compter de la réception de la demande, faute de quoi, les travaux peuvent être exécutés conformément aux prescriptions générales de ce règlement.

Dans le cas où l'arrêté fixerait les dates limites d'exécution des travaux, il doit être à nouveau sollicité dans le cas où les travaux ne seraient pas réalisés dans les délais impartis.

L'accord de voirie comprend les modalités techniques conjointes déterminées dans le cadre de l'article 17-3 du présent règlement de voirie.

Ces demandes doivent être formulées auprès des services techniques municipaux situés 2 Penfont à CROZON *par mail* à l'adresse suivante : voirie@crozon.bzh au moins 15 jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public.

17-3 Accord technique préalable conjoint entre l'autorité gestionnaire du domaine public et l'occupant de droit

Les modalités techniques sont arrêtées conjointement par l'autorité gestionnaire et l'occupant de droit et figurent dans l'autorisation. Elles ne remettent pas en cause le droit d'occupation du domaine reconnu aux occupants de droit.

17-4 Accord technique préalable applicable aux occupants qui ne sont pas des occupants de droit

Nul ne peut effectuer des travaux affectant la voirie communale sans avoir reçu un Accord Technique Préalable délivré par la commune de Crozon. Cet accord précise les caractéristiques techniques et financières d'occupation, d'intervention et de remise en état du domaine public.

Ces demandes sont à réaliser **sous un délai de 15 jours** avant les travaux auprès des services techniques situés 2 Penfont à CROZON *ou par mail* à l'adresse suivante : voirie@crozon.bzh

L'absence de réponse de la part des services techniques de la commune n'autorise pas l'intervenant à commencer les travaux. Tous travaux débutés ou effectués sans autorisation feront l'objet de poursuites.

Article 18. Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute intervention devra être conforme à la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La circulation des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite, doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2 % sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1,40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Dispositions financières d'occupation du domaine public et des interventions communales

Article 19. Redevance

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et au Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public communal donne lieu à une redevance au profit de la commune de CROZON.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune de CROZON sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 20. Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- les services de la commune de CROZON,
- les entreprises travaillant pour le compte de la commune de CROZON,
- les services de secours et d'incendie, ainsi que les services de police,
- les associations crozonnaises dans le cadre des manifestations publiques.

Article 21. Perception des droits

Les sommes dues à la commune de CROZON sont recouvrées par le Trésor Public au moyen d'un titre de recette émis par les services municipaux.

Article 22. Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le Conseil Municipal.

Article 23. Facturation des interventions communales

L'article R. 141-18 du Code de la voirie routière prévoit que :

« Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant, lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune en application des dispositions des articles R. * 141-14 et R. * 141-15 ou lorsque les travaux sont exécutés d'office en application de l'article R. * 141-16, comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. Ces sommes sont déterminées dans les conditions prévues aux articles R. * 141-19, R. * 141-20 et R. * 141-21 ».

Titre I : TRAVAUX AVEC EMPRISE SUR LA VOIRIE ET SES DEPENDANCES

Tous travaux sur le domaine public donnant lieu à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre I.

Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.

Chapitre 2 REGLES GENERALES ADMINISTRATIVES

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale et ses dépendances.

Un récapitulatif des procédures administratives pour les interventions figure en annexe n°2 du présent règlement.

Article 24. Rappel des modalités préalables d'interventions sur des ouvrages en voiries communales

En dehors du champ d'application du présent règlement, l'intervenant est également tenu :

- de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment la déclaration de travaux (DT) et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) ;
- de solliciter un arrêté temporaire de circulation en cas de modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle et d'informer l'exécutant de l'obligation de solliciter un arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

Article 25. Obligations du demandeur

Le demandeur a l'obligation de transmettre à tous exécutants les dispositions du présent règlement auxquels il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine communal.

Article 26. Obligations de voirie applicables aux intervenants /Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale, de ses dépendances (notamment des trottoirs) et/ou de ses équipements (mobilier, signalisation verticales et horizontales) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, l'intervenant sera tenu de la (les) remettre dans son (leur) état initial dans un délai de 30 jours suivant la fin définitive du chantier. Le délai pourra être prolongé sur avis du service technique et en fonction de la nature des travaux à réaliser.

Toutefois, l'intervenant devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

Article 27. Plan de récolement

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le règlement de concession établi entre la collectivité et le concessionnaire, l'intervenant devra fournir aux services techniques municipaux et aux administrations concernées, dans un délai de 2 mois après la fin de l'intervention le dossier des ouvrages exécutés sur le domaine public routier :

- les contrôles et essais réalisés sur les travaux exécutés ;
- 1 plan de récolement des travaux exécutés sur support papier,
- 1 plan de récolement des travaux exécutés sur support informatique (coordonnées Lambert III avec altimétrie NGF compatible, format dxf ou dwg).

L'intervenant devra également remettre les plans de récolement aux concessionnaires en charge des réseaux concernés par les travaux.

Cette obligation de fournir ces plans de récolement ne concerne pas les occupants de droit comme ENEDIS qui sont tenus de fournir, une fois par an, les plans de leurs réseaux conformément au cahier des charges et de mettre à disposition leurs plans dans le cadre de la procédure DT et DICT.

Article 28. Réception des travaux-garantie

La réception des travaux devra se faire par l'envoi du procès-verbal d'achèvement des travaux, dans un délai d'un mois après la clôture définitive du chantier (réfection de la couche de roulement et signalisation réalisées) par l'intervenant au gestionnaire des services techniques municipaux, afin de provoquer une réunion sur le chantier avec les services techniques municipaux.

Elle sera formalisée par la signature du PV de réception (voir annexe 4).

A défaut, pour l'intervenant d'adresser le procès-verbal d'achèvement des travaux dans le délai d'un mois *précité*, le Maire pourra provoquer, par un courrier de mise en demeure à l'attention de l'intervenant, une réunion sur le chantier avec les services techniques municipaux.

Le gestionnaire des services techniques dispose d'un (1) mois, à compter de la tenue de cette réunion, pour prononcer le bon achèvement ou émettre les réserves sur l'exécution des travaux et fixer le délai pour la levée des réserves émises.

En cas de réserves, cet avis de PV de réception ne sera pas validé. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure précisant : qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours les travaux de réfection des voies communales ou les travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office conformément aux articles 7 et 30 du présent règlement.

Dès que les travaux de réfection des voies communales ou les travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le conseil municipal ont été reprises l'intervenant provoque une réunion de chantier sur le site avec les services techniques afin de valider la réception du chantier. Tant que le PV de réception n'est pas validé par les services techniques municipaux les travaux restent non réceptionnés.

La date de réception (inscrite sur le PV) constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant jusqu'aux réfections définitives et/ou sur un délai maximum de 2 ans.

Article 29. Intervention d'office de la commune aux frais de l'intervenant

L'intervention d'office est le cas où la commune réalise les travaux à la place et aux frais de l'intervenant.

Conformément au Code de la Voirie Routière, il existe trois types d'intervention d'office :

29.1 - En cas de travaux de réfection des voies communales qui ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou de travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service technique

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service technique, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

29.2 - En cas de travaux de réfection définitive des voies communales

L'article R. 141-17 du Code de la voirie routière prévoit :

« Lorsque la réfection définitive est effectuée par l'intervenant, celui-ci assure sur les parties de chaussées, accotements, trottoirs ou autres ouvrages concernés les travaux d'entretien liés aux conditions dans lesquelles la réfection a été exécutée. Toutefois, par accord entre la commune et l'intervenant, il peut être décidé, dans des conditions et délais fixés par convention, que cet entretien est assuré par la commune »

Conformément à l'article 49 du présent règlement, par accord entre la commune et l'intervenant, les travaux de réfection définitive de la voirie communale seront effectués aux frais de l'intervenant par la commune (ou par l'entreprise désignée par elle).

Après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses propres moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. Cette dernière sera obligatoirement de type enrobé à chaud 150 Kg/m² avec joint émulsion sable. L'intervenant assurera une garantie de 2 ans sur cette prestation à partir du PV de réception.

29.3 - En cas d'urgence pour le maintien de la sécurité routière :

Conformément à l'article R. 141-16 du Code de la Voirie Routière, dans le cas où les travaux exécutés nécessitent de la part de la commune une intervention présentant un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière, celle-ci pourra intervenir, aux frais de l'intervenant, sans mise en demeure préalable, constaté par le Maire sur rapport de la Police Municipale.

Chapitre 3 ORGANISATION DES CHANTIERS

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la Voirie Routière

RAPPEL :

TOUTE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC AVEC OU SANS EMPRISE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD TECHNIQUE PREALABLE (cf. article 17)

Article 30. Informations des riverains et du public, communication et organisation

L'information des riverains doit être réalisée par l'intervenant qui doit prendre toutes les mesures nécessaires pour les informer sur les travaux entrepris au moins 1 semaine avant la date de début des travaux. A ce titre, les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par courrier, affichage et voie de presse, Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la commune de CROZON.

Au surplus, l'information du public doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera - au minimum - réalisée par la pose de panneaux règlementaires et l'affichage de l'arrêté aux abords du chantier. Ce panneau devra être visible et lisible à 50 cm dans le sens de la circulation et chaque extrémité du chantier. L'affichage sera constamment maintenu en place pendant toute la durée des travaux.

Cette information pourra être relayée sur les différents réseaux de communication de la commune.

Dans tous les cas, les engins et matériels présents sur le chantier devront porter le nom de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où l'emprise du chantier est conséquente, son emprise sur la voie publique devra, en concertation avec le gestionnaire de voirie, être libérée par tronçons successifs au fur et à mesure de l'avancement des travaux et dans les meilleurs délais.

Article 31. État des lieux initial, réunions de chantier

31.1 - Principe

Avant les travaux, l'intervenant doit obligatoirement organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu établi par l'organisateur dont une copie sera adressée à la mairie.

31.2 - Dérogation

Pour les travaux non programmables de branchement individuel de particuliers, cette réunion préalable ne sera pas obligatoire sauf précision expresse des services techniques mentionnée lors de l'accord technique.

Article 32. Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Le repérage des réseaux devra, dans la mesure du possible, être réalisé en limitant les sondages par ouvertures de fouilles. Dans le cas contraire, les réfections du domaine public routier seront intégrées de manière globale à la réfection du domaine public (notion de zone de dégradation).

De même l'application de produits de marquages éphémères devra être facilement effaçable.

Le gestionnaire du domaine public routier pourra exiger l'effacement soigneux des marquages par tout procédé non agressif pour les revêtements de surface, et en cas d'impossibilité, la reprise des revêtements maculés.

Article 33. Benches et dépôts

Sauf avis contraire des services techniques municipaux, aucun dépôt et stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Le dépôt de matériaux et de benches à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation, délivrée par la commune de CROZON pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de benches devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux du caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels / matériaux et le stationnement de benches :

- seront signalés aussi bien à l'avant qu'à l'arrière de manière à être clairement visibles de jour comme de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants
- seront autorisés de manière permanente pour les chantiers fermés

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- le nom,
- l'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice,
- la copie de l'autorisation pour son stationnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations circonstanciées aux travaux en cours, occasionnées à la voirie est à la charge de l'intervenant.

Article 34. Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies communales et propriétés riveraines.

Cette implantation ainsi que pour le montage et le démontage est soumise à autorisation préalable.

Article 35. Emprise – Longueurs – Chargements

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs, de façon à ne pas interrompre la circulation et conserver au moins une voie de circulation de largeur minimum fixée à 3,50m.

En règle générale, les tranchées longitudinales, en agglomération, seront ouvertes sur la longueur minimale imposée par les longueurs matérielles des éléments à poser, au fur et à mesure par section successive. La commune pourra, pour des raisons de sécurité et de conservation du domaine, imposer le travail en demi-chaussée.

D'autre part, l'emprise sera libérée, par sections successives, dans les meilleurs délais, ou réduite au minimum lors d'interruptions supérieures à 24h (notamment en fin de semaine).

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être effectué hors emprise uniquement pendant les heures creuses de circulation.

L'emprise correspondant aux travaux terminés doit être libérée immédiatement après la réalisation des réfections provisoires.

Article 36. Protection d'ouvrages rencontrés dans le sol

La position des ouvrages souterrains qui est fournie dans les récépissés de demandes de Travaux (D.T) et lors des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) est toujours donnée à titre indicatif et ne doit pas dispenser les intervenants de vérifier l'emplacement exact de ceux-ci par sondage et à leur frais.

Toute détérioration qui sera constatée au moment des travaux ou après leur exécution, engagera la responsabilité de l'intervenant.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Toute difficulté particulière lors de la réalisation du chantier au voisinage d'un ouvrage exploité par un autre occupant et de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens devra être immédiatement signalée à son exploitant dont les coordonnées figurent sur le récépissé de la D.I.C.T. et par tout moyen.

Article 37. Découvertes archéologiques / Découvertes d'explosifs

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement le service patrimoine de la mairie.

L'intervenant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente de l'administration concernée.

En cas de découvertes d'engins explosifs, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie.

Toute découverte entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

Article 38. Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 4 : NORMES TECHNIQUES

Le présent chapitre détaille les normes techniques minimales et règles de l'art à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 39. Règles générales et règles locales

Sous réserve de l'accord formel des services municipaux, l'emploi de toute technique ou matériaux présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles détaillées dans le présent chapitre est autorisé.

La profondeur des réseaux et l'implantation de dispositifs avertisseurs seront conformes aux normes en vigueur à la date des travaux.

Le remblaiement des tranchées sous les chaussées, trottoirs et espaces verts est effectué par l'intervenant conformément aux dispositions des normes françaises et européennes en vigueur à la date des travaux.

Hors modalités techniques d'exécution des ouvrages, des prescriptions spécifiques pourront être demandées. Elles seront alors précisées dans l'arrêté particulier délivré à l'intervenant.

Article 40. Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50 cm de la rive de chaussée sera préconisé, sans pouvoir être inférieur à 30 cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage ou forage est la règle pour les tranchées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une sur largeur de 10 cm de chaque côté de la tranchée.

Tranchée sur trottoir : la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

Article 41. Découpe et déblais

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen pour éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille pour permettre d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables seront stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers

un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié ; les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Lors de passage sous bordures ou caniveaux ceux-ci doivent être déposés et reposés afin de réaliser un compactage selon les normes en vigueur.

Article 42. Couverture et implantation des réseaux

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

De manière générale, elle sera au minimum de 0,80 m sous chaussées et de 0,60 m sous trottoirs et accotements.

Pour les canalisations électriques et gaz, la couverture devra satisfaire aux textes et normes qui leur sont applicables.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur (cf. NF T 54 080), d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau disposé au minimum à 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation :

- rouge pour l'électricité ;
- jaune pour le gaz ;
- vert pour les télécommunications ;
- bleu pour l'eau potable ;
- marron pour les réseaux d'assainissement ;
- Blanc pour réseau câblé.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements et conformément à la réglementation en vigueur.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Dans le cas de tranchées transversales : en zone périurbaine ou rurale ainsi que pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de trois ans, le fonçage est exigé sauf en cas d'impossibilité technique démontrée par le pétitionnaire.

Article 43. Couverture et implantation particulière aux différents types de canalisations

Les distances à respecter entre les ouvrages à réaliser et les ouvrages des différents concessionnaires des réseaux devront respecter les textes réglementaires et normes en vigueur.

En tout état de cause, elles seront précisées dans les récépissés de DICT envoyés par les concessionnaires sur demande expresse.

Article 44. Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, le gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 45. Remblaiement

Le remblaiement des tranchées s'effectue dans les règles de l'art au fur et à mesure de l'avancement des travaux suivant les textes réglementaires et les prescriptions de voirie en vigueur.

La commune pourra accepter après concertation et selon les cas, l'emploi de technologies innovantes, permettant des solutions environnementales.

La réutilisation des déblais est soumise à l'accord des services techniques et sera précisé dans l'accord technique préalable. Il appartiendra à l'intervenant de faire analyser, à ses frais, les matériaux en place.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyau, morceaux de bouches à clef, etc... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les épaisseurs de corps de chaussée seront prescrites dans l'accord technique préalable et conforme aux normes en vigueur.

Article 46. Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier devront être évacués en décharge autorisée conformément aux lois en vigueur.

L'entreprise en charge du chantier devra être en mesure de fournir à la commune les justificatifs de mise en décharge (bordereau de suivi des déchets de chantier selon leur nature).

Article 47. Réfection de la couche de surface

Conformément à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière, la réfection provisoire sera réalisée et entretenue directement par l'intervenant à ses frais. Ceci jusqu'à la réfection définitive ou sur une période maximum de 15 jours à partir de la date du PV de réception.

En cas de non-respect des délais, la commune se réserve le droit de réaliser la réfection définitive aux frais de l'intervenant.

Toutefois, après accord technique de la commune, sur présentation d'un rapport de contrôle de compactage au pénétromètre (tous les 20 ml) et des bons de livraison des matériaux (quantité et qualité) l'intervenant pourra être dispensé d'une réfection provisoire et réaliser directement par ses *propres* moyens (et non par la commune) une réfection définitive immédiate. L'intervenant assurera une garantie de 2 ans sur cette prestation à partir du PV de Réception.

47.1 Réfection provisoire

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement conforme à l'article 47 du présent règlement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les cinq jours suivant le constat contradictoire établi entre l'intervenant et un représentant du service technique et le PV de réception.

Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.

En application de l'article R.141-16 du Code de la Voirie Routière, lorsque les travaux de réfection des voies communales ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le service technique, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le maire fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessitant pour le maintien de la sécurité routière.

47.2 Réfection définitive

Lors de l'avis PV de réception, un métré sera réalisé par les services techniques municipaux contradictoirement avec l'intervenant. Ce métré servira de base pour déterminer le coût de réfection définitive à devoir par l'intervenant à la commune de Crozon. Cette dernière pourra alors émettre un titre de recette à l'ordre de l'intervenant.

Les prix servant de base au calcul du coût de la réfection définitive sont issus des tarifs votés par le conseil municipal ou du bordereau des prix du marché de voirie communal.

▪ PRINCIPES GENERAUX

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.

Toutes les surfaces ayant subies des dégradations suite aux travaux sont incluses dans la réfection (notion de périmètre de dégradation). Ainsi le revêtement de réfection doit former une surface plane

régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Ces surfaces seront des formes géométriques simples aux lignes droites ou brisées (rectangles, carrées, triangles...) à l'exception de courbes.

Les bords des surfaces devant faire l'objet d'une réfection définitive feront l'objet au préalable d'un découpage propre en ligne droite à la scie.

Cette réfection pourra s'étendre à toutes surfaces dégradées autour du chantier du fait de giration d'engins lourd, marquage des patins de tractopelle....

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Il sera procédé à la suppression des redans de moins de 1,50 m, de même les délaissés inférieurs à 50 cm par rapport au caniveau ou de la bande de rive feront l'objet d'une réfection complète.

Dans tous les cas, un étanchement à joint à émulsion de bitume et sablage sera réalisé.

La signalisation verticale et horizontale sera prise en compte dans la réfection définitive.

Tous travaux sur un revêtement de moins de 5 ans, pourra faire l'objet d'une réfection plus conséquente qui sera définie au cas par cas par le service technique lors de l'accord technique préalable, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

▪ CHAUSSEES ET PARKINGS

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,10 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 50 cm le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires (Enedis, France télécom...).

▪ TROTTOIRS

D'une manière générale la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

Article 48. Contrôles

Il appartient à l'intervenant de fournir les identifications des matériaux mis en œuvre ainsi que les formules des enrobés. Les bons de livraison délivrés sur le chantier devront être tenus à la disposition des services techniques de la commune.

Le contrôle de la qualité du compactage sera exécuté par l'intervenant et à ses frais pour toutes tranchées réalisées avec un espacement significatif pour l'exploitation des résultats. Ce contrôle sera réalisé au pénétromètre sur l'ensemble du remblai et de l'assise de chaussée ; les résultats commentés seront transmis au service technique de la commune.

Dans le cas de résultats insatisfaisants, l'intervenant devra, à ses frais, reprendre tout ou partie de ses travaux afin de satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Les agents municipaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour **l'intervenant** d'agir auprès de **l'exécutant** pour les travaux qu'il a fait réaliser.

Article 49. Signalisation verticale, horizontale et directionnelle

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Les repères cadastraux, topométriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommages.

Article 50. Délais de garantie

Pour tous désordres consécutifs à des travaux de création ou de réfection de la chaussée et de ses dépendances, ou à l'exécution et au remblaiement des tranchées réalisés sur le domaine public, l'ensemble de ces travaux sont soumis aux garanties minimales obligatoires définies par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.

Ces délais courent à compter de la réception des travaux par le gestionnaire de voirie.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 51. Mise à disposition de matériel de signalisation et sécurisation de chantiers

L'exécutant doit faire son affaire de la fourniture, l'entretien et la mise en place de panneaux de signalisation.

La commune ne met aucun panneau à disposition des entreprises pour la signalisation et la sécurisation du chantier ainsi que pour la régulation de la circulation. La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un défaut de sécurité sur le site.

Article 52. Contributions spéciales pour détérioration anormale de la voirie communale

En application de l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière, chaque fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement (ou temporairement) soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

A défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Titre II : TRAVAUX SANS EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Tous travaux ou occupation sur le domaine public ne donnant pas lieu à emprise sur le domaine public doivent suivre des prescriptions administratives et techniques définies dans ce titre II.

Toutes ces interventions font également l'objet en matière de sécurité publique et d'organisation d'un arrêté de coordination pris par le Maire et joint au présent règlement.

Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 53. Entretien des trottoirs

Conformément à l'arrêté municipal du 28 juillet 2020, dans les voies livrées à la circulation publique, les propriétaires et occupants des immeubles riverains, sont tenus de maintenir ou de faire maintenir en bon état de propreté :

les trottoirs, sur toute leur largeur, au droit de leur façade ou clôture ;

ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,50 mètre de largeur, au droit de leur façade ou clôture.

Article 54. Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En application de l'arrêté municipal du 28 juillet 2020, les particuliers sont chargés de déneiger le trottoir devant leur habitation. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Article 55. Entretien des descentes d'eaux pluviales

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 56. Ecoulement des eaux

56.1 Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fosses ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

56.2 Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires de terrains devront être captées

- en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sur ladite propriété sans évacuation vers le domaine communal ;
- exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

Article 57. Stabilité des voies et de leurs dépendances

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Entrées charretières : autorisation et réalisation

Article 58. Modalités d'accès à la voie publique des riverains

L'entrée charretière désigne le rabaissement du trottoir ou le busage jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

L'accès des entrées charretières sera assuré par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique. La réalisation ou la modification d'une entrée charretière devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services techniques municipaux.

L'entrée charretière ne doit présenter aucun caractère dangereux de par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées et soumis à la validation du service technique lors de la réception des travaux. La conformité des travaux sera attestée par un PV de réception.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se réserve le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées.

Chapitre 6 : ANNEXES

1 : Cerfa 14323*01 (Demande de Permission de Voirie)



2 : Arrêté municipal de voirie

3 : Délibération du conseil municipal établissant la tarification de main d'œuvre et matériel.

4 : Procès-Verbal de réception de chantier

5 : Arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère [Arrêté préfectoral n°2012-0244 bruit.pdf](#)

Annexe 1

 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux <small>Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5</small> Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01	
Le demandeur			
Particulier <input type="checkbox"/> service public <input type="checkbox"/> maître d'oeuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> entreprise <input type="checkbox"/>			
Nom : Prénom : Dénomination : Représenté par : Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Code postal <input type="text"/> Localité : Pays : Téléphone <input type="text"/> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <input type="text"/> Courriel : @			
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : Prénom : Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Code postal <input type="text"/> Localité : Pays : Téléphone <input type="text"/> Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : <input type="text"/> Courriel : @			
Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n° Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/> Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + <input type="checkbox"/> Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + <input type="checkbox"/> Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Code postal <input type="text"/> Localité : Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : <input type="text"/> Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :			
Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾			
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Dépôt ou Stationnement <input type="checkbox"/> ⁽²⁾	Saillie ou Surplomb <input type="checkbox"/> ⁽²⁾	Aménagement d'accès <input type="checkbox"/> ⁽²⁾	Ouvrages divers <input type="checkbox"/> ⁽¹⁾
Station service <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Création <input type="checkbox"/>			
Autres <input type="checkbox"/>			
Date prévue de début d'application <input type="text"/> Durée d'application (en jours calendaires) : <input type="text"/>			
<small>Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.</small>			

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Dépôt ou stationnement ⁽²⁾	
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Prolongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement :
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/>
	Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/>
	Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Saillie ou surplomb ⁽²⁾	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès ⁽²⁾	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/> : Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres	
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres Nature du tuyau :	
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/> Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres	
Ouvrages divers ⁽²⁾	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/> Installation nouvelle <input type="checkbox"/>	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :
Sous voirie	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale	<input type="text"/> mètres
Fonçage	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> :	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/ 2 000 ^{ème} <input type="checkbox"/> ⁽²⁾ Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500 ^{ème} <input type="checkbox"/>	
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/>	
Nom : Prénom : Qualité :	

(2) Extrait cadastral ou équivalent

Annexe 2

N° 155/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de CROZON,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 1° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental du Finistère,

Vu le règlement de voirie de la commune de Crozon

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°322/2020 du 28 Juillet 2020 est abrogé et remplacé par celui-ci.

Article 2 ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX

Les riverains doivent maintenir les trottoirs, caniveaux et fossés en bon état de propreté, sur toute leur largeur, au droit de leur façade.

Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage ; le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts.

Article 3 NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige ou de gel, les riverains doivent dégager un passage permettant la circulation des piétons, au droit de leur façade.

Article 4 TERRASSES

Les cafés, restaurants et autres commerces occupant le domaine public, devront assurer l'entretien quotidien de la surface concédée.

Les balayures devront être ramassées et traitées comme les autres déchets.

Article 5 CHANTIERS

Les entrepreneurs de travaux exécutés sur l'espace public ou dans les propriétés qui l'avoisinent, doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers ou ateliers et sur les points ayant été salis, par suite de leurs travaux.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la Ville de Crozon pourra effectuer aux frais des entreprises concernées, le nettoyage sans préavis, de manière à prévenir la sécurité des usagers.

Article 6 ENTRETIEN DES DESCENTES D'EAUX PLUVIALES

L'entretien (curage/nettoyage) des descentes d'eaux pluviales longeant une voie ainsi que des tuyaux d'évacuation de ces descentes positionnées sous trottoirs et ceci jusqu'au caniveau sont à la charge du propriétaire riverain.

Article 7

ÉCOULEMENT DES EAUX

7.1 – Les propriétaires des terrains inférieurs bordant une voie communale sont tenus de recevoir les eaux pluviales qui s'écoulent naturellement de ces voies et ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher leur libre circulation, à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la voie (article 640 du Code Civil).

7.2 – Les eaux pluviales de ruissellement des propriétaires des terrains devront être captées :

a/ en priorité sur leur propriété privée et infiltrées sans évacuation vers le domaine communal.

b/exceptionnellement après accord de l'autorité municipale à l'intérieur de la propriété privée et évacuées par un branchement souterrain vers le réseau public s'il existe ou par une gargouille vers le caniveau ou le fossé s'il existe. Avant tout raccordement, une demande d'autorisation devra être sollicitée auprès des services techniques municipaux.

Article 8

STABILITE DES VOIES ET DE LEURS DEPENDANCES

Les propriétaires des terrains supérieurs riverains bordant les voies communales sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages soutenant les terres. De même, les riverains qui auraient creusé une fouille ou qui auraient abaissé le niveau du sol en limite d'une voie sont tenus de réaliser, entretenir et réparer les ouvrages rendus nécessaires pour la stabilité de la dite voie et leurs dépendances.

Article 9

REGLEMENTATION DE L'ELAGAGE ET DE L'ABATTAGE DES ARBRES

9-1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sentiers, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies.

9-2 : Les arbres, arbustes, haies et branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone, de fibre ou autres, installés sur le domaine communal et de ne pas gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière.

9-3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

9-4 : En bordure des voies départementales, les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent se conformer au Règlement départemental, notamment pour ce qui concerne les plantations, la hauteur des haies vives, l'élagage et l'abattage des arbres le long du domaine public départemental.

9-5 : Les riverains des voies communales et des chemins ruraux sont tenus de procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts, qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

9-6 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure par leurs propriétaires ou leurs représentants.

Article 10

RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées. Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.


L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais de nettoyage.

Article 11

Le Service de Police Municipale
Directeur général des services
BTA Gendarmerie de CROZON
Les Services Techniques Municipaux.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 22 février 2024
P/Le Maire
L'adjoint délégué


Philippe BRUN
L'Adjoint délégué

Annexe 3 :

Délibération du conseil municipal établissant la tarification de main d'œuvre et matériel.

Les tarifs en vigueur sont en consultation et téléchargement sur le site Internet de Crozon rubrique La Mairie – Tarifs communaux.

Annexe 4



PROCES-VERBAL-DE-RECEPTION

1-TYPE DE RECEPTION

→ Constat d'achèvement

→ Réception définitive

2-LOCALISATION

Numéro de dossier : PV /

Emplacement précis de l'occupation : CROZON

Demandeur :

3-CONSISTANCE DES TRAVAUX

→ Tranchée ouverte sur : → trottoir → → chaussée → → espaces verts →

→ Autres travaux : → → autre :

Les travaux ont eu lieu du au

4-IDENTIFICATION DES PARTIES

M. représentant le Maître d'Ouvrage ou Services Techniques de Crozon,

M. pour représentant le Maître d'Œuvre,

M. représentant l'entreprise chargée des travaux,

5-ADMISSION AVEC RESERVES

Suite à la constatation d'omissions, imperfections ou malfaçons énumérées ci-dessous, la réception des travaux est ajournée.

Dates de constat des réserves :

Description des réserves :

La levée des réserves s'effectuera lors d'une nouvelle réunion fixée à la date du

Fait à le / / en 2 exemplaires dont un est remis à chaque signataire.

Le gestionnaire de la voie Commune de Crozon Signature	X	L'occupant M/Mme représentant Signature	X
--	---	---	---

6-ADMISSION SANS RESERVES

Les travaux ont été réalisés dans le respect des exigences de l'autorisation de voirie.

La réception → → provisoire ou → définitive des travaux prend effet le

Le gestionnaire de la voie Commune de Crozon Signature	X	L'occupant M/Mme représentant Signature	X
--	---	---	---